



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question orale n° 1792

Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pénurie d'infirmières scolaires, illustrée par l'exemple de la cité scolaire d'Avallon, où une seule infirmière scolaire est actuellement affectée à l'ensemble des établissements secondaires de la ville, tandis que deux postes n'auraient pas été pourvus. Dans ce contexte, et malgré le dynamisme de la titulaire du poste, l'opportunité d'expérimenter une délégation des compétences des infirmières scolaires, vers les aides-soignantes, plus faciles à recruter, pourrait être envisagée et le recteur de l'académie de Dijon a été interrogé à ce sujet. Dans sa réponse, il indique que, pour des raisons réglementaires, cette expérimentation n'est pas envisageable actuellement : en effet, une telle délégation de compétences ne correspond pas à un cadre d'emploi existant dans l'éducation nationale. De plus, les actes professionnels des infirmières sont contenus dans le code de la santé publique et ne peuvent être pratiqués que par une infirmière diplômée d'État. Si le Bulletin officiel n° 1 de l'éducation nationale, en date du 6 janvier 2000, stipule toutefois « qu'en l'absence des infirmières et des médecins, les soins et les urgences, à l'exception de la contraception d'urgence, sont assurés par des personnels titulaires, soit de l'attestation aux premiers secours (AFPS), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST) », il lui semble qu'une partie des autres missions des infirmières scolaires, particulièrement dans le domaine essentiel de la prévention, pourrait, tout en restant sous la responsabilité des infirmières, être confiée aux aides-soignantes ou aux secouristes, afin d'étoffer ainsi la présence des personnels paramédicaux dans les établissements scolaires pour un meilleur service aux élèves. Il pense qu'une expérimentation de ce type pourrait être menée, pourquoi pas dans l'Avallonnais, et il souhaiterait avoir son avis sur ce problème.

Texte de la réponse

EXPERIENCE DE DELEGATION DES MISSIONS DES INFIRMIERES SCOLAIRES AUX AIDES-SOIGNANTES A AVALLON

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Rolland, pour exposer sa question, n° 1792.

M. Jean-Marie Rolland. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale et a trait aux conséquences de la pénurie d'infirmière scolaires. Actuellement à Avallon, dans ma circonscription, une seule infirmière scolaire est affectée à l'ensemble des établissements secondaires de la ville, deux postes n'ayant pas été pourvus.

Dans ce contexte de pénurie générale, j'ai interrogé le recteur sur la possibilité d'expérimenter une délégation des compétences des infirmières scolaires vers les aides-soignantes. Dans sa réponse, le recteur m'indique que, faute de cadre juridique adapté dans l'éducation nationale, une telle délégation d'actes techniques n'est pas envisageable.

Or le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* en date du 6 janvier 2000 précise qu'" en l'absence des infirmières et des médecins, les soins et les urgences, à l'exception de la contraception d'urgence, sont assurés par des personnels titulaires, soit de l'attestation aux premiers secours, soit du certificat de sauvetage secourisme du

travail ". Il me semble donc qu'une partie des autres missions des infirmières scolaires, particulièrement dans le domaine essentiel de la prévention, pourrait être confiée aux aides-soignantes ou aux secouristes. La présence des personnels paramédicaux dans les établissements scolaires permettrait de renforcer la sécurité et la prévention, pour le plus grand bénéfice des élèves. Ne pourrait-on envisager une telle expérimentation, dans l'Avallonnais par exemple ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

M. Hamlaoui Mekachera, *ministre délégué aux anciens combattants*. Monsieur le député, M. Gilles de Robien n'a pas pu être parmi nous ce matin pour répondre lui-même à votre question et m'a demandé de le remplacer. Les infirmiers exerçant au sein de l'éducation nationale sont recrutés sur concours et doivent être titulaires du diplôme d'État validant des modules particuliers, notamment en matière de prévention. En effet, au sein d'un établissement public local d'enseignement, l'infirmier joue un rôle primordial de conseil auprès du chef d'établissement en matière de santé, de prévention d'hygiène et de sécurité. Il a, en outre, une mission particulière de promotion d'actions d'éducation à la santé auprès de tous les jeunes scolarisés.

Il est donc indispensable que les établissements d'enseignement disposent d'un professionnel de santé spécialement qualifié pour assurer l'écoute et la prévention. C'est pourquoi le protocole du 6 janvier 2000 fait uniquement référence aux personnels des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement formés aux premiers secours pour intervenir dans ce domaine en l'absence d'infirmier. Compte tenu des responsabilités qui incombent aux personnels infirmiers, il n'est pas envisageable de confier cette mission de prévention et d'auxiliaire de santé à des aides-soignants ou secouristes, qui ne remplissent pas les conditions de formation ni les conditions réglementaires pour intervenir dans ce domaine.

Toutefois, conscient du manque d'infirmiers scolaires en France, le ministère de l'éducation nationale a engagé, à partir de 2006, un programme quinquennal visant à créer 300 postes par an afin que chaque collège dispose à terme d'un infirmier de référence. Cet effort sans précédent, qui accompagne la mise en oeuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, témoigne de la reconnaissance du rôle de ces personnels. Nous ferons en sorte de donner une impulsion particulière à cette initiative.

M. Jean-Marie Rolland. Merci de cette réponse, monsieur le ministre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Rolland](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1792

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13073

Réponse publiée le : 20 décembre 2006, page 9133

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 décembre 2006